

Conditions générales (CG) CombiRisk Business

Edition 03.2015

C5 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires

Table des matières

Objet de l'assurance

C5.1 Revenus et frais assurés

Étendue de l'assurance

C5.2 Risques et dommages assurés

C5.3 Risques et dommages non assurés

C5.4 Valeur assurée

Sinistre

C5.5 Calcul du dommage

C5.6 Circonstances particulières

C5.7 Calcul de l'indemnité

Dispositions générales

C5.8 Bases contractuelles complémentaires

C5.9 Définitions

Objet de l'assurance

C5.1 Revenus et frais assurés

Sont assurés en option et selon la définition figurant dans la police:

C5.1.1 le chiffre d'affaires brut (y compris TVA éventuelle) et les frais supplémentaires (y compris frais visant à restreindre le dommage et dépenses spéciales);

C5.1.2 le bénéfice brut d'assurance et les frais supplémentaires (y compris frais visant à restreindre le dommage et dépenses spéciales) ainsi que les frais variables, pour autant qu'ils ne puissent pas être réduits dans la même mesure que le bénéfice brut assuré;

C5.1.3 les frais supplémentaires qui sont présumés nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise pendant la durée de l'interruption d'exploitation et qui ne peuvent pas, selon les conditions générales (CG) formant la base de ce contrat, être inclus dans l'assurance incendie et dommages naturels, vol, dégâts d'eau, bris de glaces ou dans l'assurance de risques supplémentaires;

D'éventuelles diminutions de frais sont compensées avec les frais supplémentaires calculés;

C5.1.4 les revenus de location et de licences/brevets

Sont assurés les revenus de location et de licences/brevets des entreprises assurées, pour autant qu'ils figurent dans le chiffre d'affaires brut ou dans le bénéfice brut d'assurance déclaré;

C5.1.5 les subventions et les contributions

Sont assurées les subventions et les contributions, pour autant qu'elles figurent dans le chiffre d'affaires brut ou dans le bénéfice brut d'assurance déclaré.

Étendue de l'assurance

C5.2 Risques et dommages assurés

Sont assurés:

C5.2.1 les dommages d'interruption d'exploitation dus aux risques désignés dans la police;

Il y a dommage d'interruption d'exploitation assuré lorsque l'entreprise du preneur d'assurance ne peut pas poursuivre son activité, ou ne le peut qu'en partie, de façon temporaire à la suite d'un dommage matériel frappant des biens mobiliers, des bâtiments ou d'autres ouvrages;

Ce dommage matériel doit être survenu

- a) à l'intérieur des bâtiments désignés dans la police ou sur les terrains qui en font partie, ou
- b) à des biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance et se trouvant temporairement hors du secteur de l'entreprise (assurance externe)

et avoir été causé par un événement dommageable couvert en vertu des conditions qui forment la base de ce contrat;

C5.2.2 les dispositions de droit public

Est assurée l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation à la suite de dispositions de droit public, pour autant que ces dernières aient été prises après la survenance du dommage en vertu de lois ou d'ordonnances qui étaient déjà entrées en vigueur avant cette même survenance;

C5.2.3 les dommages d'action réciproque

Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation selon l'art. C5.2.1 consécutifs à un dommage matériel survenu auprès d'une entreprise également assurée en tant que client ou fournisseur direct;

C5.2.4 les dommages de répercussion

Sont assurés les dommages de répercussion lorsque l'entreprise assurée subit un dommage d'interruption d'exploitation consécutif à un dommage matériel assuré selon l'art. C5.2.1 survenu dans une tierce entreprise en tant que client ou fournisseur direct. La garantie prend effet à la survenance de l'événement dommageable dans la tierce entreprise en question;

C5.2.5 la répercussion Infrastructure interactive

Sont assurés les dommages d'interruption d'exploitation selon l'art. C5.2.1 consécutifs à un dommage matériel assuré à l'infrastructure interactive située en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein telle que parking, voies d'accès, connexion Internet et réseau de communication. Le délai de carence s'élève à de 2 jours.

C5.3 Risques et dommages non assurés:

C5.3.1 les lésions corporelles et les circonstances sans lien de causalité adéquat

Dommages d'interruption d'exploitation ou aggravations du dommage d'interruption d'exploitation consécutifs à des lésions corporelles et des circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec le dommage matériel;

C5.3.2 les dispositions de droit public

Aggravation du dommage d'interruption d'exploitation consécutive à des dispositions de droit public, pour autant que celles-ci concernent des choses qui ne sont pas touchées par un dommage matériel selon l'art. C5.2.1;

C5.3.3 les agrandissements des installations ou les rénovations

Aggravation du dommage d'interruption d'exploitation consécutive à l'agrandissement ou à la rénovation de l'installation entreprise(e) après le sinistre;

C5.3.4 le manque de capital

Dommages d'interruption d'exploitation ou aggravations consécutifs à un manque de capital, même lorsque celui-ci a pour cause le dommage matériel ou le dommage d'interruption d'exploitation;

C5.3.5 les dommages de répercussion

Ne sont pas assurés les dommages de répercussion consécutifs à un événement naturel, un tremblement de terre ainsi que ceux survenant lors de troubles intérieurs et d'actes de malveillance hors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

C5.3.6 Sont en outre applicables les exclusions générales visées à l'art. C0.1 des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes.

- C5.4 Valeur assurée
Le contrat est basé sur:
- C5.4.1 le chiffre d'affaires brut (y compris TVA éventuelle) de l'exercice indiqué dans la police
ou
- C5.4.2 le bénéfice brut d'assurance de l'exercice indiqué dans la police
ou
- C5.4.3 la somme d'assurance convenue (somme maximale par événement dommageable) pour les frais supplémentaires.

Sinistre

- C5.5 Calcul du dommage
- C5.5.1 La Société rembourse, selon ce qui est convenu dans la police:
- a) la perte de chiffre d'affaires et les frais supplémentaires
La différence entre le chiffre d'affaires brut effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et le chiffre d'affaires escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation, diminuée de la différence entre les frais escomptés et les frais effectivement payés;
Si le dommage matériel survient dans une entreprise auxiliaire d'entretien ou dans un laboratoire de recherche ou de développement, la Société rembourse les frais improductifs. Ces frais sont calculés sur la base des frais qui sont débités à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la période de l'interruption d'exploitation, mais au maximum pendant la durée de la garantie;
- b) le bénéfice brut d'assurance et les frais supplémentaires
La différence entre le bénéfice brut effectivement réalisé pendant la durée de la garantie et le bénéfice brut escompté s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation, diminuée des frais économisés qui sont compris dans le bénéfice brut d'assurance (manque à gagner).
Les frais variables selon l'art. C5.1.2 sont pris en considération lors de l'évaluation du bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé.
Si le dommage matériel survient dans une entreprise auxiliaire d'entretien ou dans un laboratoire de recherche ou de développement, la Société rembourse les frais improductifs. Ces frais sont calculés sur la base des frais qui sont débités à ce service et auxquels ne correspond aucune activité pendant la période de l'interruption d'exploitation, mais au maximum pendant la durée de la garantie;
- c) les frais supplémentaires selon l'art. C5.1.3;
- d) les revenus de location et de licences/brevets
Les loyers ou autres redevances que les entreprises se versent mutuellement sont assurés comme frais continuant à courir en cas de sinistre. Ils figurent dans les bénéfices bruts des entreprises assurées (locataires) comme tels et ne doivent pas être déclarés comme revenus lors du calcul du chiffre d'affaires brut ou du bénéfice brut d'assurance.
En dérogation à l'art. 259d CO, le preneur d'assurance peut renoncer à exiger des entreprises coassurées, en leur qualité de propriétaires du bâtiment, la réduction du loyer;
- e) les subventions et contributions
Les subventions et contributions sont remboursées au maximum dans la proportion qui existe entre le chiffre d'affaires escompté et le chiffre d'affaires perdu ou entre le bénéfice brut d'assurance escompté et le chiffre d'affaires perdu;
- f) l'action réciproque
Lors de l'évaluation du dommage, il sera tenu compte - dans le cadre des entreprises assurées - aussi bien des chiffres des entreprises touchées directement par le dommage que de celles qui le sont indirectement. Si une perte de revenu peut être compensée complètement ou partiellement par un revenu supplémentaire ou par des réductions de frais dans une autre entreprise coassurée, il en sera également tenu compte dans l'évaluation du dommage;
- g) les dispositions de droit public
Lorsque, en vertu de dispositions de droit public, la reprise de l'exploitation touchée ne peut s'effectuer qu'à un autre endroit seulement, la Société ne répond de l'aggravation du dommage d'interruption d'exploitation que dans la proportion qui aurait existé si la reprise avait eu lieu sur l'ancien emplacement;

- h) les mesures visant à restreindre le dommage
Les frais consacrés aux mesures visant à restreindre le dommage qui se répercutent au-delà de la période de l'interruption d'exploitation ou de la durée de la garantie seront répartis, dans la mesure où la couverture des dépenses spéciales est épuisée, entre l'ayant droit et la Société selon le profit qu'ils en retirent.

- C5.6 Circonstances particulières
- C5.6.1 Lors du calcul du dommage, il y a lieu de tenir compte des circonstances qui auraient influé sur le résultat selon l'art. C5.5.1 pendant la durée de la garantie si l'interruption d'exploitation n'était pas survenue;
- C5.6.2 Si l'exploitation n'est pas reprise après l'événement dommageable, la Société ne rembourse que les frais continuant effectivement à courir, pour autant qu'ils auraient été couverts par le chiffre d'affaires brut ou le bénéfice brut d'assurance s'il n'y avait pas eu d'interruption d'exploitation. À cet effet, on se réfère à la période de l'interruption d'exploitation présumée dans les limites de la durée de la garantie.
- C5.7 Calcul de l'indemnité
L'indemnité totale est limitée par la somme d'assurance convenue.

Dispositions générales

- C5.8 Bases contractuelles complémentaires
Sont en outre applicables les conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers, ainsi que les conditions générales (CG) CombiRisk Business, A Dispositions communes qui forment la base de ce contrat.
- C5.9 Définitions
- C5.9.1 Chiffre d'affaires brut (y compris TVA éventuelle)
Il faut entendre par là:
- a) pour les entreprises de services, le produit résultant des services fournis;
- b) pour les entreprises de fabrication, le produit résultant de la vente des biens fabriqués;
- c) pour les entreprises commerciales, le produit résultant de la vente des marchandises commercialisées;
S'y ajoutent les augmentations de stocks de produits semi-finis et finis (production propre); en sont déduites les diminutions de stocks des mêmes produits. A cet effet, les stocks initiaux et finaux sont évalués selon les mêmes principes et avant déduction des réserves latentes;
- C5.9.2 Bénéfice brut d'assurance
Le bénéfice brut d'assurance correspond au chiffre d'affaires, sous déduction des frais variables. Il est déterminé sur la base du formulaire «Calcul du bénéfice brut d'assurance», annexé à la police;
- C5.9.3 Frais variables
Par frais variables, il faut entendre les frais de marchandises (matières premières et auxiliaires, approvisionnements généraux d'usines, produits semi-finis achetés, marchandises de commerce) et d'énergie, ainsi que ceux des services de tiers liés à la production ou au chiffre d'affaires;
- C5.9.4 Frais en vue de restreindre le dommage
Frais occasionnés à l'ayant droit dans l'accomplissement de son obligation de restreindre le dommage selon l'art. C0.7.3 a) des conditions générales (CG), C0 Dispositions communes Assurance de biens mobiliers.
- C5.9.5 Dépenses spéciales
Frais qui n'ont pas pour effet la réduction du dommage pendant ou après la durée de garantie. Sont aussi incluses les peines conventionnelles pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.